

**N° 4670<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROPOSITION DE LOI****modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989  
portant réforme du régime des cabarets**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(23.5.2001)

Par lettre du 19 février 2001, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu saisir la Chambre des Métiers pour avis de la proposition de loi sous rubrique.

Au texte de la proposition de loi déposée à la Chambre des Députés, le 23 mai 2000 par les députés Paul Helminger et Laurent Mosar était joint un avis du Conseil d'Etat (avis du 22 décembre 2000) un avis du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (avis du 9 novembre 2000) un avis du Parquet près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch (avis du 14 novembre 2000) un avis du Parquet Général (avis du 2 janvier 2001).

La proposition de loi sous avis entend confier au bourgmestre d'une commune la possibilité d'autoriser sous certaines conditions une prolongation de l'heure de fermeture des débits de boissons alcooliques jusqu'à six heures du matin. Par ailleurs, la proposition de loi en question entend augmenter le pouvoir de police, du bourgmestre et de renforcer les sanctions actuelles en cas de violation répétée des dispositions légales afférentes.

1. Dans l'attente d'une réforme en profondeur, portant sur le droit d'établissement, les autorisations d'exploitation et le cabaretage – comme les auteurs de la proposition de loi le précisent dans leur exposé des motifs – la Chambre des Métiers peut approuver l'initiative des auteurs de rendre plus flexible les dispositions légales concernant les heures d'ouverture des débits de boissons en vue de pouvoir mieux répondre aux modes de vies changeants d'une partie de notre population, d'introduire une plus grande transparence dans un domaine essentiel de la convivialité d'une ville. Vu les conditions assez contraignantes liées à l'octroi d'une dérogation individuelle à certains établissements de manière à leur permettre de rester ouvert jusqu'à six heures du matin, la Chambre des Métiers peut souscrire à l'appréciation des auteurs selon laquelle le droit légitime des habitants qui cherchent le calme et le repos nocturne ne devrait pas être compromis.

La Chambre des Métiers peut donc approuver la modification de l'article 17 proposée.

2. Pour ce qui est des modifications prévues à l'article 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, la Chambre des Métiers est d'accord à ce que le taux des amendes soit modifié pour dissuader les débitants récalcitrants de violer régulièrement les dispositions légales en la matière, sous réserve des observations du Conseil d'Etat sur le taux des amendes et leur nature. Quant à la possibilité offerte au bourgmestre d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement „dans l'hypothèse bien définie d'une violation répétée de l'heure d'ouverture des débits de boissons“ la Chambre des Métiers se rallie aux observations y afférentes du Conseil d'Etat. La proposition du Conseil d'Etat de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 19 de la proposition de loi pour les remplacer par une nouvelle disposition prévoyant entre autres que le juge de police peut prononcer une fermeture du débit de boissons pour une durée de 15 jours à 1 an rencontre l'approbation de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers n'a pas d'autres observations à formuler à l'égard de la proposition de loi sous examen.

Luxembourg, le 23 mai 2001.

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER